

## **Directives relatives à la formation continue OACP**

Adoptées par la direction du projet Mise en œuvre OACP le 4 juin 2008

Edictées en accord avec l'Office fédéral des routes (OFROU)

Pour des raisons de commodité, la forme masculine est employée dans ce document; elle désigne implicitement les personnes des deux sexes.

## Sommaire

<b>Partie 1: Généralités</b>	<b>3</b>
1. Bases	3
1.1 Bases légales	3
1.2 Objectifs de la formation continue	3
1.3 Contenus de la formation continue	4
1.4 Objectifs des directives relatives à la formation continue	4
1.5 Lignes directrices	4
1.6 Organisation	4
1.7 Emoluments	5
1.8 Oppositions, recours	5
<b>Partie 2: Agrément des centres de formation continue, autorisations pour les enseignants</b>	<b>6</b>
2. Centres de formation	6
2.1 Critères d'agrément	6
2.2 Procédure d'agrément	8
2.3 Supervision	8
2.4 Révocation de l'agrément	8
3. Enseignants	9
3.1 Critères d'autorisation	9
3.2 Procédure d'autorisation	10
3.3 Obligation de formation continue	10
3.4 Supervision	10
3.5 Retrait de l'autorisation	10
<b>Partie 3: Agrément et attestation de cours de formation continue</b>	<b>11</b>
4. Cours de formation continue	11
4.1 Teneurs des cours de formation continue	11
4.2 Durée des cours et leçons	11
4.3 Taille du groupe	11
4.4 Autorisation de cours de formation continue	11
4.5 Révocation de l'autorisation	12
4.6 Attestation de formation continue	13
4.7 Cours de formation continue suivis à l'étranger	13

---

## Partie 1: Généralités

---

### 1. Bases

#### 1.1. Bases légales

L'ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (ordonnance réglant l'admission des chauffeurs OACP) ainsi que la convention des services des automobiles cantonaux avec l'asa, relative à la délégation des tâches dans le cadre de la mise en œuvre OACP<sup>1</sup>, forment les bases légales des directives sur la formation continue.

#### 1.2 Objectifs de la formation continue

Les objectifs de la formation continue<sup>2</sup> visent

- à ce que les compétences requises chez tous les chauffeurs professionnels soient mises à jour et restent acquises;
- à ce que les chauffeurs soient conscients de la signification de la formation continue et qu'ils adaptent ou révisent les connaissances et capacités dont ils ont besoin dans l'exercice de leur activité professionnelle<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Les cantons ont délégué l'exécution des tâches dans le cadre de la mise en œuvre de l'OACP via une convention de l'association des services des automobiles (désignée ci-après par asa). En déléguant ce mandat à l'asa, les cantons ont posé les conditions nécessaires à l'élaboration d'un système uniformisé.

<sup>2</sup> La fréquentation de cours de formation continue a pour objet de maintenir à jour les connaissances et les aptitudes nécessaires aux conducteurs pour effectuer les transports de personnes et de marchandises conformément à l'annexe (Art. 17 al. 1 OACP).

<sup>3</sup> Il est souhaité que la formation continue constitue pour les chauffeurs professionnels plus qu'une simple obligation juridique aux yeux des chauffeurs professionnels.

### 1.3 Contenus de la formation continue

Le catalogue des compétences d'action<sup>4</sup> sert de base obligatoire pour élaborer le contenu de cours de formation. Il se base sur les connaissances et les capacités requises pour l'octroi et la prolongation de certificats de capacité de l'annexe de l'OACP et décrit les compétences des chauffeurs professionnels avec certificat de capacité.

La mise en œuvre des directives en matière de contenu en vertu de l'art. 17 al. 2 OACP doit être décrite dans un programme de formation continue (cf. 2.1 d).

### 1.4 Objectif des directives relatives à la formation continue

Les directives relatives à la formation continue remplissent l'objectif suivant:

- Critères d'exécution des tâches des cantons<sup>5</sup> ou de l'asa dans le cadre de la formation continue en vertu des articles 16-24 OACP.
- Bases pour des directives uniformes dans toute la Suisse en vue de la planification et de la réalisation de cours de formation continue.
- Définition et limitation des activités et compétences de la direction de projet, de la commission de formation, de la commission d'assurance qualité et du centre de prestations de l'asa.
- Base pour la procédure d'agrément de centres de formation.
- Bases pour l'octroi d'autorisations aux enseignants exerçant au sein des centres de formation.
- Bases pour l'agrément et l'enregistrement de cours de formation continue ainsi que pour la délivrance d'attestations de cours de formation continue.
- Bases pour la supervision de la formation continue.

### 1.5 Lignes directrices<sup>6</sup>

L'asa remplit son mandat selon les principes suivants:

- Assurance qualité au service de la sécurité routière, des chauffeurs professionnels et de la branche,
- Appréciation des demandes selon des procédures uniformes,
- Egalité des droits et sécurité juridique,
- Procédure efficace avec courts délais d'attente,
- Amabilité avec les clients.

---

<sup>4</sup> Le catalogue des compétences d'action a été élaboré par la commission de formation composée principalement des représentants des organisations professionnelles. Il constitue la base ayant force obligatoire pour la conception des examens et des cours de formation continue. Il peut être téléchargé sous [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch).

<sup>5</sup> Le mandat des cantons est décrit dans l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs OACP du 15 juin 2007 (RS 741.521). Dans le cadre de la mise en œuvre OACP les cantons sont responsables

- des décisions concernant l'agrément de centres de formation continue,
- de l'octroi d'autorisations pour les enseignants des centres de formation continue,
- de la supervision de la réalisation des cours de formation continue,
- de la délivrance et de la prolongation des certificats de capacité,
- du contrôle de l'obligation de formation continue.

<sup>6</sup> Ces lignes directrices constituent la base de la réalisation du mandat légal ou de l'obligation de supervision par l'asa.

## 1.6 Organisation

Pour effectuer les tâches qui lui ont été confiées, l'asa a élaboré sa propre organisation de projet:

- **Direction de projet:** coordination et planification des ressources,
- **Commission formation:** définition de compétences d'action et concrétisation des contenus des cours de formation continue et des examens (en collaboration avec les organisations du monde du travail),
- **Commission d'assurance qualité (ci-après désignée par CAQ):** décisions sur l'agrément de centres de formation continue, autorisations pour les enseignants et agrément de cours de formation continue ainsi que coordination de la supervision de la réalisation des cours de formation continue,
- **Commission d'examen:** définition du plan d'exécution des examens, des contenus et méthodes d'examen,
- **Centre de prestations de l'asa:** planification et mise en œuvre des tâches dans le cadre de la formation continue, information ([www.cambus.ch](http://www.cambus.ch)).

## 1.7 Emoluments

Les coûts résultant de la mise en œuvre de l'OACP sur mandat des cantons sont refacturés selon le principe demandeur-payeur. Des taxes sont prélevées pour

- le traitement des demandes d'agrément de centres de formation continue,
- le traitement de demandes d'autorisations pour enseignants,
- l'agrément de cours de formation continue
- l'établissement d'attestations de cours.

La taxe est également prélevée si l'agrément n'est pas octroyé ou si aucune autorisation n'est délivrée. Les taxes sont fixées par l'asa et publiées sur le site [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch).

## 1.8 Oppositions, recours

Les oppositions contre des décisions doivent être adressées à la CAQ. En cas de procédure de recours, le droit cantonal est appliqué.

## Partie 2: Agrément des centres de formation continue, autorisations pour les enseignants

---

### 2. Centres de formation continue

En complément à l'article 21 OACP<sup>7</sup>, les critères et la procédure d'agrément des centres de formation ainsi que la supervision sont décrites dans ce paragraphe.

#### 2.1 Critères d'agrément

Les critères d'agrément sont les suivants:

##### a) Administration irréprochable des centres de formation continue et surveillance de l'enseignement

Les conditions préalables à une administration irréprochable des centres de formation continue et surveillance de l'enseignement sont les suivantes:

- *Direction et organisation institutionnelle structurée*  
Preuve nécessaire: bases légales (statuts, contrat de société par ex.), informations sur l'organisation institutionnelle ainsi qu'un organigramme et/ou un diagramme fonctionnel avec indication des domaines de responsabilité et de compétence.
- *Visions de la direction sur la conduite de l'institution*  
Preuve nécessaire: modèle directeur contenant des déclarations sur le mandat et l'offre de l'institution, sur sa conception de la formation pour adultes et de la qualité, sur sa culture d'entreprise et sur l'approche à l'égard des clients.
- *Administration*  
Preuve nécessaire: informations sur l'administration des centres de formation qui garantissent une réalisation des cours conforme au programme et un déroulement irréprochable des processus organisationnels.
- *Assurances*  
Attestation d'une couverture d'assurance suffisante (assurance responsabilité civile d'entreprise).

##### b) Enseignants

Les centres de formation continue disposent de suffisamment d'enseignants pour les cours de formation continue prévus. Les conditions requises sont les suivantes:

- *Définition des exigences*  
Preuve nécessaire: catalogue des exigences techniques et méthodiques selon les matières et les offres indiquées dans le programme de formation continue.
- *Corps enseignant adéquat*  
Preuves nécessaires: Liste des enseignants avec les fonctions, connaissances antérieures requises (ou diplômes) et expériences professionnelles dans les disciplines enseignées; nombre d'enseignants conforme aux offres de formation et au nombre de participants aux cours.

---

<sup>7</sup> L'article 21 OACP énumère les conditions d'octroi d'un agrément.

### c) Infrastructure

L'infrastructure (genre, nombre et équipement des locaux) garantit la réalisation de cours pour adultes:

- *Locaux des cours*  
Directives: taille du local appropriée, lumière du jour, visibilité parfaite en cas d'éclairage artificiel, aération convenable, mobilier ergonomique à disposition de tous les participants, outils techniques, protection contre le bruit environnant, locaux adaptés aux travaux de groupe.
- *Locaux communs, équipements sanitaires*  
Directives: locaux de séjour pour les pauses et collations avec interdiction de fumer équipements sanitaires adaptés.
- *Matériel de cours*  
Directives: indications relatives au matériel de cours utilisé ou support prévu qui seront remis aux participants.

Si dans le cadre de cours de formation continue, des véhicules sont utilisés, il faut apporter la preuve que ceux-ci correspondent aux contenus d'enseignement.

Si les cours sont réalisés en externe par les centres de formation (par exemple dans une entreprise de transport), le centre de formation est responsable du respect des conditions susmentionnées (vérification dans le cadre d'audits périodiques ou par des sondages).

### d) Programme de formation continue

Le programme de formation continue donne un aperçu des sujets de cours que le centre de formation aimerait proposer. Les détails concernant les matières et objectifs d'apprentissage, la réalisation, les méthodes d'enseignement sont à présenter dans les demandes de reconnaissance des cours de formation continue (cf. chapitre 4).

### e) Système garantissant la qualité de l'enseignement

Les organismes de formation initiale et continue pour adultes ont des exigences spécifiques à remplir en termes de qualité. Il existe deux possibilités d'agrément des centres de formation continue:

- *Certification par une organisation spécialisée (Eduqua, SQS par ex.)*  
Preuve nécessaire: certification et nouveau rapport d'audit.
- *Propre système d'assurance qualité*  
Preuve nécessaire: documentation de la conception, des instruments et de l'application du système d'assurance qualité.<sup>8</sup>

### f) Convention SARI

Les centres de formation s'engagent à utiliser le système d'enregistrement des centres de formation, des enseignants, des cours et des participants aux cours exploité par l'asa et disponible sur internet (SARI<sup>9</sup>). SARI offre aux centres de formation une solution simple

---

<sup>8</sup> Une grille de développement d'un propre système d'assurance qualité a été mise à disposition par le centre de prestations de l'asa.

<sup>9</sup> SARI = système d'administration, d'enregistrement et d'information

d'administration des cours. Pour certaines solutions propres aux centres de formation avec davantage de fonctions, des interfaces doivent être créées ou le transfert régulier des données doit être garanti. Le travail de collaboration avec le centre de prestations de l'asa est défini dans une convention.

## 2.2 Procédure d'agrément

La procédure d'agrément des centres de formation continue est réglée comme suit:

- a) Le centre de formation dépose auprès du centre de prestations de l'asa une demande formelle<sup>10</sup> d'agrément avec les annexes nécessaires (cf. chapitre 2.1).
- b) Le centre de prestations de l'asa envoie une attestation de réception de la demande<sup>11</sup> et examine le dossier<sup>12</sup>. Au besoin, des pièces complémentaires sont exigées.
- c) Si les documents sont complets, une vérification de l'infrastructure est réalisée sur place. Si des cours sont réalisés en externe ou par des tiers, la vérification de l'infrastructure est réalisée dans le cadre d'un audit périodique (cf. chapitre 2.3).
- d) Si les critères sont remplis, le centre de prestations de l'asa émet un avis positif et en informe le requérant. Un compte avec droits d'accès individuels est ouvert dans SARI pour le centre de formation concerné. En outre, le centre est publié sur le site [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch).
- e) En cas de non respect des critères d'agrément, le centre de prestations de l'asa informe le requérant et l'invite à prendre position à l'attention de la CAQ ou bien lui demande de retirer sa demande.
- f) Si la demande est maintenue malgré le non respect de critères, la CAQ prend une décision à cet effet lors de sa prochaine séance.
- g) En cas de recours contre des décisions de la CAQ, le droit cantonal s'applique (cf. chapitre 1.7)

## 2.3 Supervision<sup>13</sup>

La réalisation de l'audit de l'asa est définie par la CAQ. Un audit peut être ordonné<sup>14</sup> en cas de circonstances particulières ou sur demande.

Les audits sont réalisés par des experts de l'assurance qualité spécialement formés à cet exercice. Ils ont libre accès aux cours à tout moment.

## 2.4 Révocation de l'agrément<sup>15</sup>

Sur la base d'audits ou de tout autre indice, si les conditions d'agrément des centres de formation ne sont plus réunies, la CAQ ordonne un examen complémentaire et révoque au

---

<sup>10</sup> Les informations relatives à la préparation de la demande sont publiées sur [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch).

<sup>11</sup> En raison de la convention passée avec les cantons en matière de délégation des tâches, il est inutile d'informer le canton où le centre de formation a son siège.

<sup>12</sup> Examen préalable du dossier de demande selon les critères d'agrément (ch. 5.1).

<sup>13</sup> L'OACP oblige les cantons à superviser la réalisation des cours de formation continue. Font partie du contrôle, les conditions d'agrément des centres de formation continue qui doivent toujours être remplies.

<sup>14</sup> Les participants aux cours, les enseignants ou les organisations professionnelles peuvent par exemple déposer des demandes d'audits de centres de formation.

<sup>15</sup> cf. Art. 22 OACP

besoin l'agrément.

### 3. Enseignants

Les enseignants peuvent intervenir au titre de directeurs de la formation continue, de référents spécialisés et/ou d'instructeurs pratiques. Les trois formes d'enseignement peuvent être décrites comme suit:<sup>16</sup>

- *Directeurs de la formation continue*  
ils dirigent des cours de formation continue d'une journée ou de plusieurs jours et peuvent donner dans ce cadre une partie des leçons ou des cours de formation pratique.
- *Référents spécialisés*  
ils donnent certaines leçons aux contenus spécifiques dans le cadre des formations continues.
- *Instructeurs pratiques*  
ils donnent des cours pratiques de formation continue ou des éléments de cours.

#### 3.1 Critères d'autorisation

Selon les directives de l'OACP<sup>17</sup>, les enseignants doivent justifier des connaissances spécialisées nécessaires ainsi que d'aptitudes pédagogiques et didactiques suffisantes:

##### a) Connaissances spécialisées

Les connaissances spécialisées sont à justifier par des copies de diplômes de formations correspondantes ainsi que par des certificats de travail attestant de l'activité professionnelle pratique ou de l'activité d'enseignement. Sont également acceptés les justificatifs d'activité de recherche et les indications relatives aux publications.

##### b) Capacités pédagogiques et didactiques

Les directeurs de formation continue doivent justifier de leurs aptitudes pédagogiques et didactiques au moyen d'un certificat de formation aux adultes ou d'un certificat de formation équivalente<sup>18</sup>. Il suffit à tous les autres enseignants de justifier de leurs aptitudes pédagogiques et didactiques en donnant des indications sur leur formation correspondante ou en fournissant des lettres de recommandation écrites relatives à leur précédente activité d'enseignement.

##### c) Certificats et agrément des connaissances spécialisées pratiques

Le personnel enseignant donnant des cours pratiques de formation continue ou des éléments de cours pour lesquels une autorisation particulière<sup>19</sup> ou un certificat est exigé, doit être en mesure de les justifier.

##### d) Expérience professionnelle

Sont acceptées à titre d'expérience professionnelle, les preuves de l'activité d'enseignement et de l'activité professionnelle pendant trois ans au moins dans le

---

<sup>16</sup> Au vu de la diversité des sujets de formation continue, diverses formes d'enseignement sont possibles et il faut prendre en considération différentes exigences.

<sup>17</sup> Art. 23 al. 4 lettre a

<sup>18</sup> FSEA 1 par ex.

<sup>19</sup> Certificat de moniteur de conduite ou depuis le 01.01.2008, autorisation de moniteur de conduite (Art. 23 al. 5 OACP)

domaine correspondant. Les preuves sont à fournir sous la forme de certificats de travail.

**e) Exercice professionnel irréprochable**

La preuve d'un passé garantissant un exercice irréprochable de la profession doit être fournie. Celle-ci peut être apportée au moyen de certificats de travail et de lettres de recommandation écrites d'anciens employeurs.

**3.2 Procédure d'autorisation**

Les enseignants peuvent exercer leur activité dans plusieurs centres de formation à la fois. Les demandes de particuliers aussi bien que des centres de formation sont acceptées. La procédure est réglée comme suit:

- a) Demande auprès de l'asa au moyen du formulaire de demande<sup>20</sup> et des annexes nécessaires.
- b) Examen de la demande par le centre de prestations de l'asa. Au besoin, des pièces complémentaires et des recommandations sont exigées.
- c) Si les critères sont remplis, le centre de prestations de l'asa émet un avis positif et en informe le requérant. Le personnel enseignant est enregistré en même temps dans SARI.
- d) En cas de non respect des critères, le centre de prestations de l'asa informe le requérant et l'invite à prendre position à l'attention de la CAQ ou bien lui demande de retirer sa demande.
- e) Si la demande est maintenue malgré le non respect de critères, la CAQ prend une décision à cet effet lors de sa prochaine séance.
- f) En cas d'oppositions contre des décisions de la CAQ, le droit cantonal est appliqué (cf. chapitre 1.7)

**3.3 Obligation de formation continue**

Les enseignants qui disposent d'un certificat de capacité selon l'OACP doivent remplir également leur obligation de formation continue (cf. chapitre 4.6). Les cours qu'ils donnent eux-mêmes ne sont pas comptabilisés.

**3.4 Supervision**

La supervision de l'activité du personnel enseignant s'effectue dans le cadre de l'audit des centres de formation.

**3.5 Retrait de l'autorisation**

Sur la base d'audits ou de tout autre indice, si les enseignants ne remplissent plus les conditions d'autorisation requises<sup>21</sup>, la CAQ ordonne un examen complémentaire et peut retirer l'autorisation.

---

<sup>20</sup> Pour les demandes de particuliers, un formulaire de demande (avec aide-mémoire) est mis à disposition sur [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch). Les centres de formation adressent leur demande directement via SARI.

<sup>21</sup> Art. 23 al. 6 OACP

### Partie 3: Agrément et attestation de cours de formation continue

---

#### 4. Cours de formation continue

En complément à l'OACP, ce paragraphe décrit comment est déterminée la teneur des cours de formation continue, les critères et la procédure d'agrément des cours de formation continue, la délivrance d'attestations de cours de formation continue ainsi que la prolongation des certificats de capacité.

##### 4.1 Contenus des cours

###### a) Détermination de la teneur des cours

Les centres de formation sont libres de définir la teneur des cours dans le cadre du catalogue des compétences d'action.

###### b) Thèmes obligatoires et optionnels<sup>22</sup>

Sur demande de la commission de formation, en fonction des développements actuels, des expériences faites dans la pratique ou des appréciations, l'asa peut prescrire certains contenus de cours à titre obligatoire. Au besoin, elle peut établir une distinction entre les thèmes obligatoires et optionnels.

##### 4.2 Durée des cours et leçons<sup>23</sup>

La formation continue peut être suivie sous la forme d'un cours d'une journée, de plusieurs jours ou d'une semaine.

La durée d'un cours d'une journée est de sept heures.

##### 4.3 Taille du groupe

La taille des groupes doit être adaptée aux objectifs fixés, aux contenus, aux méthodes et à l'infrastructure.

##### 4.4 Autorisations de cours de formation continue

Pour chaque type de cours une autorisation<sup>24</sup> de l'asa est obligatoire.

###### a) Critères pour l'agrément

En complément aux critères déjà mentionnés sur la base de l'OACP, les critères suivants sont aussi déterminants pour l'octroi d'un agrément.

- *Objectifs, contenus*

Les objectifs et les contenus du type de cours doivent correspondre aux directives de l'OACP, au catalogue des compétences d'action ainsi qu'au programme de formation continue (cf. chapitre 2.1, d).

- *Programme du cours*

---

<sup>22</sup> L'art. 17 al. 2 OACP exige que des thèmes utiles à la sécurité routière et aux stratégies pour une utilisation du véhicule respectueuse de l'environnement et efficiente au plan énergétique soient abordés en priorité. On peut répondre à ce mandat par la définition des thèmes obligatoires et optionnels.

<sup>23</sup> L'art. 18 OACP décrète que la prolongation du certificat de capacité est soumise à la justification de la fréquentation de 35 heures de formation continue. Ces heures de cours de formation continue peuvent prendre la forme de cours d'une semaine ou de cours sur une journée, la durée minimale d'un cours d'une journée étant de sept heures.

<sup>24</sup> La formation continue doit être suivie dans un centre de formation continue agréé (Art. 16 al. 1 OACP).

La structure du type de cours doit faire l'objet d'une documentation avec un programme de cours donnant des indications sur le planning de la journée, le personnel enseignant et l'infrastructure (locaux des cours, installations extérieures). Les cours peuvent consister en différents modules, une durée minimale de cinq heures en tout étant prévue pour les sujets principaux. Deux heures peuvent être consacrées à d'autres thèmes du catalogue des compétences d'action en fonction des besoins des participants aux cours.

- *Méthode et didactique*

Les méthodes pédagogiques doivent garantir une juste transmission de la teneur des cours aux adultes. Chaque cours doit comprendre des parties théoriques et pratiques.

- *Succès de l'apprentissage, application dans la pratique*

Il est attendu des centres de formation continue qu'ils donnent des indications sur le contrôle de la réussite de l'apprentissage ou le soutien à l'application dans la pratique.

- *Lieu du cours*

Les centres de formation continue doivent indiquer les lieux où ils souhaitent proposer les cours. Des autorisations sont parfois accordées pour plusieurs lieux de cours dans la mesure où les localités concernées ont été agréées dans le cadre de la reconnaissance des centres de formation. Les cours à l'étranger ne peuvent faire l'objet d'une autorisation, même s'ils sont proposés par des centres suisses de formation continue.

- *Cours de base*

Les cours de base peuvent être reconnus au titre de la formation continue dans la mesure où la teneur des cours correspond aux domaines de l'OACP. Pour les cours sur plusieurs jours, une journée est comptabilisée.

**b) Durée de l'autorisation**

L'autorisation pour un type de cours particulier est attribuée pour une durée de trois ans.

**c) Procédure**

Les centres de formation continue doivent annoncer dans SARI les cours d'un type agréé. Seuls les cours agréés ou enregistrés dans SARI sont comptabilisés pour la formation continue prescrite aux chauffeurs professionnels.

- *Inscription*

Pour la demande d'autorisation, le masque de saisie correspondant doit être utilisé dans SARI. Les documents complémentaires tels que les programmes de cours peuvent être transmis via SARI ou par courrier.

- *Confirmation et numéro de cours*

Si les conditions d'octroi d'une autorisation sont remplies, le centre de prestations de l'asa confirme la validation et attribue un numéro de cours dans SARI. Aussitôt, des dates de cours peuvent être annoncées. Les types de cours autorisés (non les sessions de cours) sont publiés sur le site [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch).

**4.5 Révocation de l'autorisation**

Sur la base d'audits ou de tout autre indice, si les conditions d'autorisation requises ne sont plus remplies, la CAQ ordonne un examen complémentaire et peut révoquer l'autorisation au

besoin.

#### **4.6 Attestation de formation continue<sup>25</sup>**

En cas de demande de prolongation de la durée du certificat de capacité, il faut apporter la preuve de la fréquentation de cinq journées de cours de formation continue. Les centres de formation doivent fournir aux participants une attestation de fréquentation de cours.

##### **a) Enregistrement**

Tous les cours de formation continue doivent être enregistrés dans SARI par les centres de formation.

##### **b) Délivrer des attestations de cours**

Les attestations de cours sont délivrées par les centres de formation via SARI. Elles ne peuvent être produites et imprimées qu'à compter de la date de la journée de cours. Les cours suivis au cours des cinq dernières années<sup>26</sup> sont également inscrits sur chaque attestation.

#### **4.7 Reconnaissance des cours de formation continue suivis à l'étranger<sup>27</sup>**

Le centre de prestations de l'asa procède à l'examen des attestations étrangères de fréquentation d'une formation continue. Outre l'attestation à fournir, les requérants doivent apporter la preuve,

- que la formation continue a été suivie en cours d'emploi auprès d'une entreprise établie à l'étranger,
- que le centre de formation à l'étranger était agréé dans le pays concerné.

La demande ne peut être vérifiée que si les différentes attestations sont délivrées dans l'une des langues nationales suisses ou en langue anglaise.

---

<sup>25</sup> La prolongation du certificat de capacité implique que l'obligation de formation continue ait été remplie: au cours des cinq années précédentes, 35 heures de cours de formation continue doivent avoir été suivies.

<sup>26</sup> Les cours fréquentés sont sauvegardés dans SARI, de sorte qu'en cas de perte d'une attestation, une nouvelle attestation peut être délivrée.

<sup>27</sup> Les cours de formation continue fréquentés à l'étranger sont reconnus en vertu de l'article 20 OACP.